

N° 5583⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979
fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT
(10.10.2006)

Par dépêche du 13 septembre 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat des amendements au projet de loi modifiant 1. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat 2. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Les amendements étaient accompagnés d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que du texte coordonné du projet remanié.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'était pas encore parvenu au Conseil d'Etat lors de l'adoption du présent avis.

Le Gouvernement a demandé au Conseil d'Etat de réserver un rang de priorité à l'émission de son avis sur les présents amendements, au motif que le projet de loi en question transpose pour le secteur public les directives 2000/43/CE et 2000/78/CE relatives à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement en matière de race ou d'origine ethnique et en matière d'emploi et de travail.

Les amendements tiennent compte de certaines des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 4 juillet 2006, notamment en ce qui concerne l'extension du dispositif au secteur communal et l'omission du dispositif concernant la transposition de la directive 2002/73/CE dans le cadre de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Tant la modification de l'intitulé du projet sous avis que les retouches ponctuelles apportées à la prédictive loi concernant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans la mesure où celles-ci visent à supprimer les dispositions concernant la transposition de la directive 2002/73/CE et les références aux articles y relatifs, ainsi qu'à assurer une reproduction conforme des dispositions générales figurant parallèlement dans le projet de loi No 5518.

D'un point de vue purement formel, il y a lieu de supprimer dans le libellé du nouvel article 44bis repris au point 7 (ancien point 9) la référence à l'article 1ter qui dans l'actuelle version du projet de loi ne définit plus le principe de l'égalité de traitement, mais se réfère au Centre pour l'égalité de traitement.

En ce qui concerne la reproduction littérale du dispositif relatif à la fonction publique au secteur communal, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à faire, sauf qu'il y a lieu de remplacer au nouvel article 1bis la référence à l'article 12, paragraphe 3 alinéa 6 par celle à l'article 12, paragraphe 3, alinéa 5.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 octobre 2006.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Pierre MORES*

